



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la création d'un parc photovoltaïque au
lieu-dit "Plaine des Hautes Séouves" à Saint-
Martin de Pallières (83)**

n° MRAe : 2020-2636

2020APPACA32/

n° MRAe : 2020-2649

2020APPACA33

Préambule

Suite à la décision du Conseil d'État n°400 559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 21 janvier 2020), cet avis a été adopté le 24 août 2020 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Christian Dubost et Marc Challéat, membres de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a été saisie pour avis de la MRAe par le préfet du Var sur la base du dossier de création d'un parc photovoltaïque situé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Pallières (83). Le maître d'ouvrage du projet est CS Plaine de Hautes Séouves.

Le dossier comporte notamment une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 et un dossier de demande d'autorisation de permis de construire.

La DREAL PACA¹ a accusé réception du dossier en date du 25/06/2020 (permis de construire) et du 23/07/2020 (défrichement), date de départ du délai de deux mois pour formuler la MRAe. L'article R. 122-7 (II) du code de l'environnement précise que l'avis de l'autorité environnementale est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/PACA/autorite-environnementale-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe² serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

² ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr

Synthèse de l'avis

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Plaine des Hautes Séouves » sur la commune de Saint-Martin de Pallières (Var), est situé dans un contexte paysager naturel et forestier constitué en grande partie d'un taillis de chênes verts et pubescents. Le site du projet représente une superficie de 16,5 ha (parc photovoltaïque : 8,6 ha ; périmètre des obligations légales de débroussaillage : 7,9 ha).

La production annuelle attendue est estimée à 10 750 MWh, pour une puissance installée de 6,05 MWc. Le parc sera raccordé au poste-source de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume situé à quelques kilomètres au sud du projet.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la prise en compte des effets cumulés sur le milieu naturel et le paysage ;
- la prévention des risques de feu de forêt ;
- la production d'énergie renouvelable et la diminution des émissions de gaz à effet de serre en lien avec la trajectoire prévue par la stratégie nationale bas carbone qui vise la neutralité carbone en 2050.

Les justifications du choix du site avancées dans le dossier ne permettent pas de s'assurer que ce choix est pertinent d'un point de vue environnemental.

Concernant la biodiversité, des prospections complémentaires ciblées sur les insectes méritent d'être effectuées. Les incidences résiduelles du projet sur les espèces d'insectes (Proserpine, Magicienne dentelée et Criquet hérisson) et reptiles (Psammodrome d'Edwards) paraissent sous-évaluées. Le maître d'ouvrage est invité à revoir sa proposition de mesures d'évitement et de réduction. En dernier recours, des mesures compensatoires devront être engagées sur ces espèces protégées.

En l'état actuel du dossier, la MRAe ne souscrit pas aux conclusions du maître d'ouvrage sur l'absence d'incidences significatives du projet de centrale photovoltaïque de Saint-Martin de Pallières sur les espèces des sites du réseau Natura 2000. L'évaluation des incidences Natura 2000³ doit être complétée, notamment par le recensement des espèces communautaires, la description des objectifs de conservation des sites, et l'évaluation des effets cumulés.

L'analyse des effets cumulés du projet avec les installations situées à proximité doit être complétée, afin de qualifier et de quantifier les incidences sur les types de milieux et les cortèges d'espèces, et d'analyser le cumul des impacts paysagers depuis les points culminants alentours.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

➤ Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet, porté par la société CS Plaine des Hautes Séouves, filiale à 100 % du groupe TOTAL QUADRAN, prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « Plaine des Hautes Séouves » au sud du territoire de la commune de Saint-Martin de Pallières (superficie de 26,33 km² et population de 248 habitants – INSEE 2015) dans le département du Var. Le site du projet est inscrit dans un contexte paysager naturel et forestier constitué en grande partie de taillis de chênes verts et pubescents et de milieux ouverts (pelouses sèches, garrigue à thym), avec une légère pente vers le sud. Il représente une superficie de 16,5 ha (parc photovoltaïque : 8,6 ha ; périmètre des obligations légales de débroussaillage : 7,9 ha). L'accès au site se fera par la piste DFCI⁴ nommée « Puits Dagnié » reliant la route départementale RD 70.

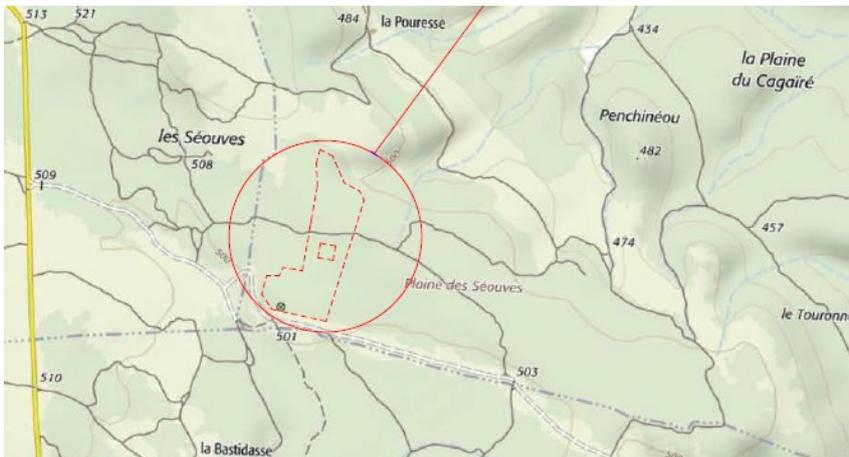


Figure 1: Localisation du site du projet. Source : dossier de permis de construire.

Le projet nécessite le défrichage de 8,4 ha d'espaces boisés.

Les 15 000 modules photovoltaïques seront montés sur des supports métalliques mobiles dits « trackers » ancrés dans le sol à l'aide de pieux battus ou de vis d'ancrage, la hauteur des tables sera au maximum de 3,20 m. Le projet nécessite l'implantation de deux locaux techniques (un poste de transformation, un poste mixte de transformation et de livraison) de 30 m² de surface de plancher par unité ; d'une piste extérieure d'une largeur de cinq mètres, d'une piste intérieure d'une largeur de quatre mètres et de deux portails. La défense contre les incendies est composée de deux citernes d'eau rigides de 60 m³. Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée est disposée sur le pourtour du site.

La production annuelle attendue est estimée à environ 10 750 MWh pour une puissance installée de 6,05 MWc. Le parc sera raccordé au poste-source de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume situé à quelques kilomètres au sud du projet, ce qui nécessitera des travaux de tranchée et d'enfouissement des câbles électriques le long de chemins et routes existants.

⁴ Défense des forêts contre l'incendie.

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de sept mois (défrichage et construction du parc). L'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans.

L'emprise du projet est située dans les zones naturelles N et Ne du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin de Pallières approuvé en date du 25 juillet 2019. Selon le dossier, « le projet, en sa qualité d'installations nécessaires à un équipement collectif, est compatible avec le PLU dans la mesure où le projet ne porte pas atteinte aux espaces naturels et aux paysages ». « Afin d'assurer la compatibilité du projet avec le PLU de la commune de Saint-Martin de Pallières, une procédure de déclaration de projet a été lancée et est menée en parallèle du dépôt du permis de construire. Elle vise à classer l'emprise du projet en zone Npv autorisant spécifiquement l'implantation de centrales photovoltaïques au sol ».

La MRAe a décidé – après examen au cas par cas – que la déclaration de projet liée à la création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Plaine des Hautes Séouves » emportant mise en compatibilité du PLU, devait faire l'objet d'une évaluation environnementale (cf. [décision n° CU-2018-002056](#) en date du 10 janvier 2019).

➤ Procédures

1.2.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Déposé au titre de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichage, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017 :

- **30. ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire**, installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc (soumis à évaluation environnementale systématique) ;
- **47. premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols**, a) défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare (soumis à examen au cas par cas).

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

1.2.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : autorisation de défrichage, permis de construire.

L'étude d'impact indique (p. 9) – sans argumentation – que « le projet n'est pas soumis à dossier loi sur l'eau ».

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un exposé des raisons pour lesquelles le projet est (ou non) soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- les incidences sur le milieu naturel et le paysage, notamment par la prise en compte des effets cumulés avec d'autres projets sur le secteur ;
- la prévention des risques de feu de forêt ;
- la production d'énergie renouvelable et la diminution des émissions de gaz à effet de serre en lien avec la trajectoire prévue par la stratégie nationale bas carbone qui vise la neutralité carbone en 2050.

1.4. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend, sur la forme, les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L. 122-1 et R. 122-5 du code de l'environnement.

Effets cumulés

L'étude d'impact présente une analyse des effets cumulés sur un périmètre incluant en totalité ou pour partie treize communes⁵ dans un rayon de dix kilomètres. Elle dresse une liste de treize projets : une carrière, un parc éolien et onze parcs photovoltaïques. Les projets suivants ne sont pas évoqués, alors qu'ils sont susceptibles d'engendrer un cumul des incidences avec le projet :

- la zone d'aménagement concerté (ZAC) du « parc d'activités économiques communautaire du Mont Aurélien » située sur les communes de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et d'Ollières ([avis MRAe du 28 août 2012](#)) ;
- le parc photovoltaïque au sol d'une superficie de 21,5 ha situé à Varages au lieu-dit « Le Clos de la Blaque » ([avis MRAe du 4 janvier 2019](#)) ;
- le parc photovoltaïque au sol d'une superficie de 7,1 ha – en projet sur la commune limitrophe de Brue-Auriac au lieu-dit « Bois de Fave » ([avis MRAe du 23 juillet 2020](#)).

Selon le dossier, « l'aire d'étude des influences du projet s'étend sur une surface d'environ 41 800 hectares ». « La surface cumulée des installations retenues représente environ 240 hectares soit moins de 1 % de l'aire d'influence. Dans un territoire naturel cette surface est certes faible mais reste non négligeable ».

L'analyse des effets cumulés sur la biodiversité est partielle, car elle ne concerne que six des treize projets recensés⁶. Le maître d'ouvrage dresse la liste des espèces affectées par chaque projet existant ou approuvé, mais n'apprécie pas l'impact global (quantification et qualification) sur les types de milieux (boisements et garrigue semi-ouverte) et les cortèges d'espèces qui en dépendent.

Concernant le paysage, l'analyse conclut – sans réelle démonstration – que depuis la Sainte-Victoire et le Pic des Mouches, « le projet éolien d'Ollières-Artigues sera le plus impactant pour le paysage » et « constitue[ra] le principal point d'appel visuel », ainsi « le projet de Saint-Martin de Pallières, réduit à une fine bande, apparaîtra plus difficilement et dans un second temps », « le projet de Saint-Martin de Pallières ne viendra pas submerger la trame originelle du paysage ».

L'analyse des incidences du projet sur le paysage (p. 204 et 205) ne comporte pas de photomontage (avec repérage sur une carte) illustrant l'impact cumulé du projet avec les installations existantes recensées, en cours de construction ou en projet, depuis les sommets les plus représentatifs (montagne Sainte-Victoire, Pic des Mouches, Petit et Gros Bessillon).

⁵ Saint-Martin de Pallières, Esparron-de-Pallières, Artigues, Ollières, Brue-Auriac, Ginasservis, Rians, Pourrières, Pourcieux, Seillons-Source-d'Argens, La Verdrière, Varages et Barjols.

⁶ L'étude d'impact mentionne : « pas d'information, non évaluable » sur sept projets. En effet, le maître d'ouvrage a inclus six parcs photovoltaïques en exploitation mais qui n'ont pas fait l'objet d'un avis de la MRAe. Le parc au lieu-dit « Beaumort » à Ollières a reçu un avis de la MRAe, mais contenant peu d'information sur les incidences du projet.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés sur la biodiversité et le paysage, afin d'intégrer les projets de parcs photovoltaïques qui n'ont pas été pris en compte.

L'analyse des effets cumulés intervient au moment de l'évaluation des impacts résiduels (cf. par exemple, p. 171 et 172 du volet naturel de l'étude d'impact). Une analyse le plus en amont possible (au stade de l'évaluation des impacts bruts), permettrait de prendre en compte les effets cumulés lors de la définition et du dimensionnement des mesures d'évitement et de réduction, afin de réinterroger la faisabilité ou l'implantation du projet si nécessaire.

La MRAe recommande d'évaluer les effets cumulés au stade de l'évaluation des impacts bruts, afin de les prendre en compte dans la définition et le dimensionnement des mesures d'évitement et de réduction.

1.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le dossier indique que plusieurs solutions de substitution ont été identifiées sur des terrains anthropisés (carrières, décharges et autres sites pollués) à l'échelle du périmètre du SCoT⁷ Provence Verte Verdon. Ces sites n'ont pas été retenus en raison de contraintes (une taille trop réduite, un manque de rentabilité, une topographie défavorable...) ou d'une indisponibilité (désaccord du propriétaire du terrain, site déjà occupé par une installation photovoltaïque ou ayant un projet photovoltaïque en cours de développement). Toutefois, le dossier ne présente pas d'analyse comparative de sites potentiels et ne permet donc pas de comprendre ce qui a permis, sous l'angle des impacts du projet sur l'environnement, d'aboutir au choix du site de la Plaine des Hautes Séouves à Saint-Martin de Pallières.

Le dossier analyse l'articulation du projet avec les critères du cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA (février 2019) reprenant le SRCAE⁸ intégré dans le SRADDET⁹. Il rappelle que le cadre régional préconise que « *l'implantation [de parcs photovoltaïques au sol] dans les espaces forestiers, agricoles ou naturels ne pourra être envisagée qu'aux conditions cumulatives suivantes :*

- *avoir examiné les possibilités foncières à la bonne échelle (au niveau du SCoT ou PLUi) ;*
- *s'être assuré, selon une analyse multi-critères, de l'absence de faisabilité du projet en espace déjà anthropisé ;*
- *sous réserve du faible impact environnemental et paysager (voir « grille de sensibilité ») du projet et en analysant la recherche du plus faible impact possible par comparaison avec des sites alternatifs ».*

⁷ Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il est régi principalement par les articles L.131-1 à L.131-3, L. 141-1 à L. 143-50 et R. 141-1 à R. 143-16 du code de l'urbanisme.

⁸ Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) est un document stratégique qui définit les grands objectifs et les grandes orientations de la Région en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique. Il est régi principalement par les articles L. 222-1, L. 222-3 et R. 222-1 à R. 222-7 du code de l'environnement.

⁹ Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire. Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : schéma régional de cohérence (SRCE), schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat (SRCAE)... Il est régi principalement par les articles L. 4251-1 à L. 4251-11 et R. 4251-1 à R. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.

Le dossier indique que « *concernant les deux premières conditions, la recherche d'opportunités foncières a été réalisée suite à une analyse multi-critères synthétisée au paragraphe précédent* ». Cette analyse n'est pas présentée dans le dossier (cf. ci-dessus). « *Le dernier point se réfère à l'étude d'impact en elle-même dont la réflexion vise à aboutir à un projet de moindre impact environnemental et notamment paysager* ». « *Pour finir, un espace naturel ravagé par un incendie, comme la majeure partie de la zone d'étude, peut ne plus être qualifié de « naturel » mais de « semi-naturel » et ne répond par conséquent plus au cadre décrit ci-dessus* ».

Au vu de l'importance des enjeux environnementaux en présence sur le site, abordés dans la suite du présent avis, il ressort que le dossier n'explique pas de façon satisfaisante la pertinence du site retenu à l'échelle intercommunale et communale.

Pour mémoire, la MRAe indiquait dans son [avis en date du 29 octobre 2019](#) sur la révision du SCoT Provence Verte Verdon, qu'il est nécessaire de définir une stratégie d'implantation des parcs photovoltaïques au sol permettant de minimiser la consommation d'espaces non artificialisés, en s'appuyant sur le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur, et d'identifier les secteurs préférentiels de production d'énergie photovoltaïque sur toiture et au sol.

La MRAe recommande de conduire sur une zone élargie, une analyse identifiant des solutions de substitution raisonnables et de justifier le choix du site proposé, au regard de critères environnementaux, notamment le milieu naturel avec la prise compte du SRCAE et du cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques. La MRAe recommande de réexaminer au besoin le choix du site en fonction des résultats de cette analyse.

2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Espèces protégées et fonctionnalités écologiques

Le site du projet est situé à proximité de périmètres d'intérêt écologique, notamment : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Montagne Sainte-Victoire » et la zone de protection spéciale (ZPS) « Montagne Sainte-Victoire » à 2 km, le domaine vital de l'Aigle de Bonelli (dit de « l'est Bouches-du-Rhône ») à 2,5 km et la ZNIEFF de type II « Montagne d'Artigues » à 3,6 km. Il s'inscrit dans une « zone d'extension de cœur de nature » identifiée au SCoT Provence Verte Verdon et dans le réservoir de biodiversité de la trame semi-ouverte forestière de l'arrière-pays méditerranéen à préserver recensé au SRADDET¹⁰ PACA.

L'analyse du fonctionnement écologique local (carte p. 67) présente l'occupation du sol et le réseau hydrographique, mais ne localise pas les corridors, les zones de reproduction, d'alimentation et de repos.

Les inventaires réalisés ont couvert une surface de 26,5 ha englobant la zone de projet ainsi que le périmètre des obligations légales de débroussaillage (50 m autour du projet). Réalisés de

¹⁰ Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire. Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : schéma régional de cohérence (SRCE), schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat (SRCAE)... Il est régi principalement par les articles L. 4251-1 à L. 4251-11 et R. 4251-1 à R. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.

mars à septembre 2019, ils ont concerné tous les compartiments biologiques susceptibles d'être impactés par le projet. Aucun passage n'a été réalisé pendant la période d'hivernage des oiseaux, cependant le bureau d'études naturaliste indique que « *les enjeux sur [cette] période paraissent réduits* ». Cette assertion mérite d'être justifiée. Par ailleurs, le dossier indique que les densités d'insectes observées lors des inventaires d'avril/mai 2019 ont été particulièrement faibles en raison de conditions climatiques défavorables (printemps frais et pluvieux). Des prospections complémentaires ciblées sur les insectes méritent d'être effectuées.

La MRAe recommande de réaliser des inventaires complémentaires sur les insectes.

Concernant l'avifaune, le volet naturel de l'étude d'impact recense la présence d'espèces protégées nicheuses : la Fauvette pitchou, la Fauvette passerinette, le Pouillot de Bonelli, le Pouillot véloce, le Bruant Fou, l'Engoulevent d'Europe et l'Alouette lulu. Le dossier n'évalue pas :

- les impacts bruts et résiduels sur la Fauvette passerinette, le Pouillot de Bonelli et le Pouillot véloce ;
- les impacts résiduels sur le Bruant Fou, l'Engoulevent d'Europe et l'Alouette lulu.

La MRAe recommande d'évaluer les impacts bruts et résiduels sur la Fauvette passerinette, le Pouillot de Bonelli et le Pouillot véloce, et les impacts résiduels sur le Bruant Fou, l'Engoulevent d'Europe et l'Alouette lulu.

Les impacts résiduels jugés « *faibles* » ou « *très faibles* » sur les espèces d'insectes (Criquet hérisson, Proserpine, Magicienne dentelée) ou de reptile (Psammodrome d'Edwards) protégées paraissent sous-estimés. En effet, le projet est susceptible d'entraîner la destruction d'individus et la perte de 1,3 ha d'habitat pour ces espèces. De plus, le dossier met en évidence que des projets situés à proximité ont des incidences cumulées sur ces espèces protégées (cf. p. 202 et 203), sans compter les incidences des autres projets qui n'ont pas été évaluées (cf. chapitre 1.4 du présent avis).

La MRAe invite le maître d'ouvrage à revoir sa proposition de mesures d'évitement et de réduction sur ces espèces d'insectes et de reptile. En dernier recours, des mesures compensatoires devront être engagées, dans l'optique d'une absence de perte nette de biodiversité, et si possible un gain de biodiversité.

La destruction d'individus d'espèces (ou de leurs habitats) figurant sur des listes d'espèces protégées est interdite par le code de l'Environnement (article L. 411-1). Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation et déposer un dossier de demande de dérogation si des impacts résiduels subsistent.

La MRAe recommande de réévaluer l'impact résiduel du projet sur les insectes (Proserpine, Magicienne dentelée et Criquet hérisson) et reptiles (Psammodrome d'Edwards), et de revoir sa proposition de mesures d'évitement et de réduction. En dernier recours, en cas d'impacts résiduels, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre sur ces espèces protégées.

2.1.2. Incidences Natura 2000

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 rappelle la présence de deux sites Natura 2000 à proximité du projet : la zone de protection spéciale (ZPS) « Montagne Sainte Victoire » et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Montagne Sainte Victoire » situées à 2 km. Ces deux sites sont connectés avec l'aire d'étude par la continuité de secteurs boisés qui jouent un rôle de corridor. Le dossier indique que la Fauvette pitchou, l'Alouette lulu et le Damier de la Succise sont présents au sein de l'aire d'étude et que le Circaète Jean-le-Blanc a été contacté en survol.

Le dossier estime que le projet n'aura aucune incidence sur les sites Natura 2000 en raison :

- de sa situation en dehors des sites ;

- de la faible superficie du projet par rapport à la superficie des sites Natura 2000 considérés (15 640 ha pour la ZPS et 32 759 ha pour la ZSC).

Trente-sept espèces d'oiseaux sont recensées dans le formulaire standard de données (FSD) de la ZPS « Montagne Sainte Victoire » et huit espèces de chiroptères dans le FSD de la ZSC « Montagne Sainte Victoire ». Le dossier ne présente pas d'exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est (ou non) susceptible d'avoir une incidence sur ces espèces communautaires qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. Par ailleurs, les enjeux et objectifs de conservation des sites Natura 2000 ne sont pas précisés.

L'évaluation des incidences sur les espèces d'oiseaux et de chiroptères ayant justifié la désignation des deux sites Natura 2000 situés à proximité, n'a pas pris en considération les effets cumulés, compte tenu des objectifs de conservation des sites.

La conclusion exprimée dans le dossier : « *les incidences du projet sur ces sites Natura 2000 sont jugées très faibles à nulles* », insuffisamment étayée, apparaît trop rapide.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par un exposé des raisons pour lesquelles le projet est (ou non) susceptible d'avoir une incidence sur les oiseaux et les chiroptères ayant justifié la désignation de la ZPS « Montagne Sainte Victoire » et de la ZSC « Montagne Sainte Victoire », au regard des objectifs de conservation des sites.

2.2. Prévention des risques de feu de forêt

Selon le dossier, au vu du plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) approuvé le 29 décembre 2008, la zone d'étude présente des aléas induit (combinaison entre probabilité d'éclosion et surface menacée) et subi (probabilité d'incendie) moyens. La MRAe invite le maître d'ouvrage à joindre les recommandations du service départemental d'incendie et de secours au dossier d'étude d'impact et à les matérialiser sur un plan de masse.

2.3. Diminution des émissions de gaz à effet de serre

La fabrication des composants, les travaux de construction et de démantèlement, ainsi que le défrichement du site, sont des processus émetteurs de gaz à effets de serre. L'étude d'impact présente un bilan carbone simplifié qui prend en compte l'ensemble du cycle de vie des panneaux. Les phases de construction (ingénierie du projet, fabrication, transport, défrichement de 8,4 ha, chantier, démantèlement, recyclage) et d'exploitation (intégrant la maintenance et l'entretien du parc) du projet sont prises en compte dans le calcul du bilan. Il ressort que le projet permettra d'éviter le rejet annuel de 309,6 tonnes équivalent CO₂¹¹ dans l'atmosphère soit 9 288 tonnes équivalent CO₂ sur toute la durée de vie de l'installation.

¹¹ L'équivalent CO₂ est, pour un gaz à effet de serre, la quantité de dioxyde de carbone (CO₂) qui provoquerait le même forçage radiatif que ce gaz, c'est-à-dire qui aurait la même capacité à retenir le rayonnement solaire (source : Wikipédia).